

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL RELATIF AUX CHÈQUES-VACANCES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE.**

Entre les soussignés :

LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu à PARIS 9ème

L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini à PARIS 16ème

d'une part,

et

LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (CFE/CGC)
56, rue des Batignolles à PARIS 17ème

~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (CGT)
263, rue de Paris à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)~~

LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE »
7, passage Tenaille à PARIS 14ème

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE
ET SOCIAUX (CFTC)
10, rue Leibniz à PARIS 18ème

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES
SOCIAUX (CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

NS
di *NP* *PH*
A17 *[Signature]*

PREAMBULE :

Prenant acte des dispositions de la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 modifiant l'ordonnance n°86-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques - vacances, les partenaires sociaux de la branche de la pharmacie d'officine, NAF 52-3A, souhaitent poursuivre leur démarche visant à garantir aux salariés employés dans les entreprises relevant de la Convention collective nationale étendue du 3 décembre 1997 de la pharmacie d'officine, des avancées sociales.

Dans cet esprit, les signataires du présent accord décident de faciliter l'accès aux chèques -vacances aux employés des entreprises relevant de la Convention collective nationale étendue du 3 décembre 1997 de la Pharmacie d'officine, ci-après désignées « Pharmacies d'officine » dans le cadre des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés prévues par la loi du 12 juillet 1999.

Le mécanisme d'accès direct défini par les partenaires sociaux de la branche de la pharmacie d'officine est de caractère optionnel, reposant sur l'adhésion volontaire des employeurs au dispositif et sur le choix des salariés d'effectuer des versements.

Il est rappelé que les dispositions du présent accord ne se substituent en aucune manière à un quelconque élément de la rémunération au sens des articles L. 441-4 du Code du Travail et L 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1999, cet accord pourra être complété par une éventuelle négociation dans l'entreprise.

Article 1 : Entreprises et salariés concernés

Sont comprises dans le champ d'application du présent accord les « Pharmacies d'officine » qui emploient moins de 50 salariés et qui sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques - vacances est ouvert à l'ensemble des employés des « Pharmacies d'officine » susmentionnées qui auront choisi d'entrer dans le dispositif. L'employeur peut adhérer à ce dispositif à tout moment. Les institutions représentatives du personnel, si elles existent dans l'entreprise, seront consultées avant la mise en place du présent dispositif.

La mise en place du dispositif est effectuée pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Pour pouvoir bénéficier des chèques - vacances, les salariés doivent justifier, par une attestation sur l'honneur à leur employeur, que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année n'excède pas le plafond tel que fixé par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1999 et l'article 1.417 du code général des impôts.

Les apprentis, les titulaires d'un contrat de qualification, d'insertion ou en alternance, les contrats à durée déterminée bénéficient de l'accès aux chèques - vacances sous réserve que la durée du contrat conclu inclut celle du plan d'épargne choisi dans l'entreprise.

Le dispositif défini par le présent accord demeure applicable aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour les seuls motifs suivants :

- maternité,
- accident du travail ou maladie professionnelle,
- maladie non professionnelle d'une durée totale, continue ou non, inférieure à six mois par an.

A. B. AP PA
AT

En cas de rupture du contrat de travail au cours de la période d'épargne, les sommes versées par le salarié augmentées de l'abondement net de l'employeur seront restituées au salarié selon les modalités prévues par l'organisme gestionnaire du dispositif des chèques-vacances.

Article 2 : Modalités de financement du chèque-vacances

L'accès au bénéfice des chèques-vacances dans les « Pharmacies d'officine » qui ont adhéré au dispositif s'applique à l'ensemble des salariés sans discrimination, conformément à l'article 1 du présent accord, et s'effectue dans le respect des règles suivantes :

Durée des versements : Chaque année, tout salarié qui souhaite acquérir des chèques -vacances procède à des versements mensuels. Chaque salarié peut choisir une durée d'épargne de 4, 6 ou 8 mois. Cette durée doit obligatoirement s'inclure dans une année civile.

Montant des versements des salariés : Chaque année, le niveau d'épargne de chaque salarié est défini dans les deux propositions correspondantes à la durée d'épargne retenue par le salarié.

Contribution de l'employeur : En fonction de la durée du plan d'épargne choisi par le salarié, l'employeur décide chaque année de l'option d'abondement à retenir parmi celles proposées dans l'annexe du présent accord.

Article 3 : Exonération des charges sociales

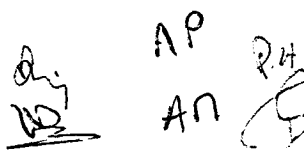
En application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1999, la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonérée des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale. Toutefois, la CSG et la RDS restent à la charge du salarié.

Les propositions et options d'abondement prévues à l'annexe du présent accord respectent les conditions d'exonération prévues par la Loi, à savoir :

- Le montant de la participation de l'employeur n'excède pas 30 % du SMIC mensuel par salarié et par an.
- Le montant de la participation de l'employeur aux chèques-vacances est plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles.
- La contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément faisant partie de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale ou prévu pour l'avenir par des stipulations contractuelles, individuelles ou collectives.

Article 4 : Suivi de l'accord

Un comité de suivi est mis en place au sein de la branche pharmacie d'officine. Il est composé des organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires du présent accord.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AP', 'AN', and a signature that appears to be 'P.H.'.

ANNEXE A L'ACCORD POUR LA MISE EN PLACE DES CHEQUES VACANCES :

Dans le souci de faciliter la mise en place des chèques vacances pour les entreprises, les partenaires sociaux de la branche pharmacie d'officine ont convenu des tableaux mensuels suivants, pour la période de janvier à avril (4 mois), de janvier à juin (6 mois) ou de janvier à août (8 mois).

Propositions à 4 mois**1^{ère} option d'abondement**

Jusqu'au SMIC à 1,5 SMIC		1,5 SMIC à 2 fois le SMIC		> 2 SMIC	
Part employeur 78%	Part salarié 22%	Part employeur 50%	Part salarié 50%	Part employeur 30%	Part salarié 70%
84,5 €/ mois	23 €/ mois	54 €/ mois	54 €/ mois	27 €/ mois	63 €/ mois
Soit 430 € sur 4 mois		Soit 430 € sur 4 mois		Soit 430 € sur 4 mois	

2^{ème} option d'abondement

Jusqu'au SMIC à 1,5 SMIC		1,5 SMIC à 2 fois le SMIC		> 2 SMIC	
Part employeur 70%	Part salarié 30%	Part employeur 50%	Part salarié 50%	Part employeur 30%	Part salarié 70%
84 €/ mois	36€/ mois	60 €/ mois	60 €/ mois	36 €/ mois	84 €/ mois
Soit 480 € sur 4 mois		Soit 480 € sur 4 mois		Soit 480 € sur 4 mois	

Propositions à 6 mois**1^{ère} option d'abondement**

Jusqu'au SMIC à 1,5 SMIC		1,5 SMIC à 2 fois le SMIC		> 2 SMIC	
Part employeur 70%	Part salarié 30%	Part employeur 50%	Part salarié 50%	Part employeur 30%	Part salarié 70%
56 €/ mois	24 €/ mois	40 €/mois	40 €/mois	24 €/mois	56 €/mois
Soit 480 € sur 6 mois		Soit 480 € sur 6 mois		Soit 480 € sur 6 mois	

2^{ème} option d'abondement

Jusqu'au SMIC à 1,5 SMIC		1,5 SMIC à 2 fois le SMIC		> 2 SMIC	
Part employeur 70%	Part salarié 30%	Part employeur 50%	Part salarié 50%	Part employeur 30%	Part salarié 70%
58,3 €/ mois	25 €/ mois	41,6 €/mois	41,6 €/mois	25, €/mois	58,3 €/mois
Soit 500€ sur 6 mois		Soit 500 € sur 6 mois		Soit 500 € sur 6 mois	

Proposition à 8 mois

Jusqu'au SMIC à 1,5 SMIC		1,5 SMIC à 2 fois le SMIC		> 2 SMIC	
Part employeur 64,6%	Part salarié 35,4%	Part employeur 50%	Part salarié 50%	Part employeur 35,4%	Part salarié 64,6%
42 €/ mois	23 €/ mois	32,5 €/ mois	32,5 €/ mois	23 €/ mois	42 €/ mois
Soit 520 € sur 8 mois		Soit 520 € sur 8 mois		Soit 520 € sur 8 mois	

Ces tarifs ne comprennent pas le 1% de frais de gestion ANCV, ni les frais de dossiers.

AP
P.H
AM
P.H

Son rôle est de :

- suivre la mise en œuvre des chèques-vacances dans les « Pharmacies d'officine »,
- adapter en début de chaque année l'annexe relative aux plans d'épargne en fonction de la revalorisation annuelle du SMIC
- informer la Commission nationale paritaire de ses travaux.

Il se réunira au moins une fois par an dans le cadre d'un bilan annuel présenté par l'organisme gestionnaire du dispositif des chèques - vacances.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003.

Il sera déposé, en vue de son extension, conformément aux dispositions légales, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 24 juin 2002

Pièce jointe : 1 annexe

- Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

- Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

- Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (CFE/CGC)

- Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (CGI)

- Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE »

- Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFTC)

- Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

A. N. A. V. A. S. S. I. N.

R. H.